

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 29 NOV. 2016

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes**

**Département des études
statutaires et
réglementaires**

DGRH A1-2///
72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

00191

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur et de recherche

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
scientifiques et technologiques

Mesdames et Messieurs les directeurs du
Centre national des œuvres universitaires et
scolaires et des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

S/c de Messieurs et Mesdames les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et
de la communication par les organisations syndicales.**

PJ : Décision ministérielle du 26 avril 2016 publiée au JO du 24 mai 2016

Textes de référence :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2.
- Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.
- Décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique a été modifié afin de fixer un cadre général à l'utilisation par les

organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat, la décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été publiée au Journal officiel du 24 mai 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces textes.

I- Champ d'application

Les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les organisations syndicales concernées bénéficient de ces dispositions indépendamment de leur représentation au sein des instances de concertation tant au niveau de l'établissement qu'au niveau national (CT, CHSCT, CAP).

Dans l'hypothèse où vous auriez un doute sur l'éligibilité d'une organisation syndicale à ce dispositif, mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter une expertise.

II- Modalités

L'utilisation des TIC par les organisations syndicales prend plusieurs formes.

1. La mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale

Les organisations syndicales doivent disposer à leur demande d'au moins une adresse de messagerie électronique.

L'utilisation de cette messagerie électronique doit se faire dans le respect des principes rappelés par l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 cité en référence :

- La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.
- Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

- Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

2. La mise à disposition d'une page d'information syndicale

Chaque organisation syndicale doit bénéficier à **sa demande** d'une page qui lui est spécifiquement réservée. Cette page doit être accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents établissements.

Cette obligation peut prendre deux formes :

- La création de pages où les documents d'origine syndicale sont mis en ligne par l'administration à la demande des syndicats.
- La mise en place sur le site de l'administration d'un lien hypertexte permettant d'être renvoyé directement vers un site internet géré et mis à jour directement par les syndicats.

L'administration s'engage à ne pas rechercher l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet et à ne pas mesurer l'audience sur ces pages.

3. L'utilisation de listes de diffusion.

Seules les adresses de messagerie enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingenter les envois en nombre.

Les organisations syndicales peuvent utiliser des listes de diffusion selon deux modalités :

- La mise à disposition par l'administration d'un fichier des personnels comportant le nom, le prénom, l'affectation, l'adresse de messagerie professionnelle, le corps ou la catégorie d'agent non titulaire.
- La mise à disposition d'un outil interne de gestion de listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction de l'affectation et/ou du corps ou de la catégorie d'agent non titulaire. Chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages.

Chaque établissement s'assure de la mise à jour de ces fichiers et outils.

Il vous appartiendra de déterminer en liaison avec les organisations syndicales les modalités qu'il convient de retenir au regard notamment des exigences liées au bon fonctionnement du réseau informatique et à l'accomplissement du service.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucune autre donnée que celles citées ci-dessus ne peut être ajoutée par l'administration ou les organisations syndicales. Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

III- Mise en œuvre du dispositif

1. Décision au niveau des établissements

Je vous demande de bien vouloir prendre une décision qui fixe les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à l'utilisation des TIC par les organisations syndicales au sein de votre établissement. Ce projet de décision doit être soumis à l'avis du comité technique de votre établissement avant sa signature. Par ailleurs, cette décision doit être rendue publique. Vous devez notamment la publier sur le site internet de votre établissement.

L'établissement n'a pas à prendre une nouvelle décision lorsqu'il a déjà adopté un dispositif fixant les modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales sous réserve que celui-ci respecte le cadre défini par la décision ministérielle citée en référence. Toutefois, il devra dans ce cas publier la décision déjà en vigueur sur son site internet.

Je vous demande également de bien vouloir nous communiquer, au plus tard pour le 1^{er} mars 2017, la décision prévue aux deux paragraphes précédents à l'adresse suivante :

dgrha12@education.gouv.fr

2. Désignation d'un référent par les organisations syndicales

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet, du service ou de l'établissement public désignent, par écrit, au chef du service ou de l'établissement public, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné.

L'administration fournit à ces interlocuteurs ainsi désignés une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des TIC.

3. Désignation d'une personne chargée au sein de l'établissement de la mise en œuvre du dispositif

5 / 5

Une personne doit être désignée dans chaque établissement pour assurer le suivi de ce dossier. Elle sera le correspondant des organisations syndicales qui souhaitent bénéficier d'un accès aux technologies de l'information et de la communication dans les conditions fixées par la décision.

Je vous saurais gré de me transmettre, au plus tard pour le 1^{er} mars 2017, les noms et adresses de messagerie fonctionnelles (de type « *referent.tic@nomdedomaine deletablissement.fr* ») des personnels de votre établissement chargés de la mise en œuvre de ce dispositif à l'adresse électronique précitée. Ces informations seront communiquées par mes soins aux organisations syndicales au niveau national.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile sur ce dossier.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines


Catherine GAUDY